



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 10^e jour de janvier 2020 à 20 h, en la salle du Conseil, sise au 1295, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur, lieu ordinaire dudit Conseil et conformément au code municipal sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Simon Legault, Marcel Ladouceur et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier, est également présent.

Il y a 8 personnes présentes à l'ouverture de la séance du conseil.

Ouverture de la séance ordinaire du 10 janvier 2020 – 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h après constatation du quorum.

2020-01-1: Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire;
3. Approbation du procès-verbal des séances extraordinaire et ordinaire du 6 décembre 2019;

4. Informations aux citoyens – Maire

Période de questions écrites

5. Administration

- 5.1 Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de janvier 2020;
- 5.2 Adoption du règlement 2020-611, règlement sur les taux de taxation et de compensation pour 2020;
- 5.3 Adoption du taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2020;
- 5.4 Acceptation – soumission Serrurier Magic
- 5.5 Demande de reconduction de la division du territoire municipal en districts électoraux;
- 5.6 Radiation d'intérêts après comptabilisation.
- 5.7 Acceptation de paiement - dépenses du Barrage du Lac-Quenouille;
- 5.8 Dons et commandites

6. Personnel

- 6.1 Dépôt de la liste du personnel de la Municipalité;
- 6.2 Dépôt de la liste des intervenants du Service de la bibliothèque;
- 6.3 Dépôt de la liste des dons (code d'éthique)
- 6.4 Demande programme Emplois d'été Canada

7. Sécurité publique

- 7.1 Entente – RINOL;

8. Transport et Voirie

9. Hygiène du milieu

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Adoption du règlement 2020-612, règlement modifiant le règlement concernant les nuisances 2013-534;
- 10.2 Adoption du règlement 2020-613, règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2015-553;
- 10.3 Dérogation mineure – 151, chemin de la Loutre;
- 10.4 Dérogation mineure – 359, chemin Louise;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 10.5 PIIA : Agrandissement résidentiel, 359 chemin Louise;
- 10.6 PIIA : Nouvelle construction, 160 chemin du Refuge;
- 10.7 PIIA : Nouvelle construction, 174 chemin du Tour-du-Lac;
- 10.8 PIIA : Agrandissement et rénovations, 68 chemin Johannsen;

11. Loisirs et culture

12. Varia

13. Période de questions

➤ Parole au conseil municipal

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

IL EST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-2 : Approbation du procès-verbal des séances extraordinaire et ordinaire du 6 décembre 2019 – 3

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal des séances extraordinaire et ordinaire du 6 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – Maire – 4

Période de questions écrites

ADMINISTRATION

2020-01-3 : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de janvier 2020 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Louis Demers, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer dont copie a été remise au conseil et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter ;

EN CONSÉQUENCE, il est



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de janvier 2020, telle que déposée par le directeur général/secrétaire-trésorier, d'une somme de 175 806.64\$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 256 613.18\$.

DESCRIPTION	Type	Montant		Référence
9309-4845 QUEBEC INC	Facture	2 224.77	(1)	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ-GARAGE
9330-0705 QUEBEC INC.	Facture	22.08	(1)	ENTRETIEN GARAGE MINUCIPAL
ALSCO	Facture	554.96	(4)	NETTOYAGE VÊTEMENTS-GARAGE
ALUMINIUM J.CLEMENT INC.	Facture	-18.40	(2)	ENTRETIEN GARAGE MINUCIPAL
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	Facture	2 769.32	(1)	ANALYSE EAU POTABLE-FRAT/DOMAINE ROGER
BEAULIEU FRANCIS	Facture	80.47	(1)	ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ-GARAGE
BELL CANADA	Facture	483.47	(1)	TÉLÉPHONE-HOTEL DE VILLE/GARAGE/CASENRNE
BELL MOBILITE CELLULAIRE	Facture	451.80	(7)	TÉLÉPHONE MOBILE-H.V/GARAGE/URBA
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	Facture	361.39	(2)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES-GARAGE
CHALIFOUX ÉLECTRIQUE INC.	Facture	122.79	(1)	REPLACEMENT THERMOS
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC	Facture	142.00	(1)	MISE A JOUR - REGISTRE PROP. VÉHS. LOURS
COMPASS MINERALS CANADA-QUEBEC	Facture	15 329.78	(3)	SEL À GALE -ENTRETIEN CHEMIN
COOPSCO DES LAURENTIDES	Facture	232.50	(3)	ACHAT LIVRES -BIBLIOTHÈQUE
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	Facture	549.89	(2)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES-GARAGE
DICOM EXPRESS	Facture	52.79	(4)	FRAIS DE TRANSP DE MARCHANDISES
DICOM FRET	Facture	144.46	(1)	FRAIS DE TRANSP DE MARCHANDISES
DISTRIBUTEUR GAZ ET PRODUITS F.G.	Facture	114.87	(1)	ENTRETIEN ET REPARATION GÉNÉRALES
ENERGIES SONIC INC.	Facture	17 794.42	(6)	ESSENCE SAN PLOMB ET DIESEL
EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES	Facture	4 621.27	(5)	CONTRAT DE SERVICE ET FOURN. BUR-TOSHIBA
EUROFINS ENVIRONEX	Facture	92.90	(1)	ANALYSE EAU POTABLE FRATERNITÉ
FED. QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	Facture	1 876.50	(1)	COTISATION ASSOCIATION
FINANCIERE MANUVIE	Facture	4 321.07	(1)	ASSURANCE COLLECTIVE
FNX-INNOV INC	Facture	2 299.50	(1)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
GROUPE H2O	Facture	86.23	(1)	ANALYSE PHYSIO CHIMIQUE ESTHÉTIQUE-H.V
GROUPE ULTIMA INC.	Facture	52 352.00	(1)	RENOUVELLEMENT ASSURANCES
HACH SALES & SERVICE CANADA LP	Facture	147.18	(1)	ENTRETIEN INFRASTURE-EAU POT. FRATERNITÉ
HYDRO-QUEBEC	Facture	3 060.55	(4)	ÉLECTRICITÉ CASERNE/GARAGE/AQUEDUC DOM. R.
INTER PROPANE	Facture	68.99	(1)	LOCATION ÉQUIPEMENT-ÉCOCENTRE
ISABELLE LUSSIER TRAITEUR	Facture	1 450.29	(1)	ANIMATIONS ET SOUPER ANNUEL



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

L'APOSTROPHE PLUS INC.	Facture	514.92	(2)	FOURNITURES DE BUREAU
LECOMPTE EXCAVATION LTEE	Facture	2 169.47	(1)	DÉNEIGEMENT-CH ÉPINET.S/BARRAG./EAU POTAB.
LES ENTREPRISES EMERIC ENNIS	Facture	120.75	(1)	FOURNITURES DE BUREAU
LES SERVICES R.C. MILLER	Facture	2 242.01	(1)	RAMASSAGE DÉBRIS
LIBRAIRIE CARPE DIEM	Facture	268.79	(3)	ACHAT LIVRES-BIBLIO
M.R.C. DES LAURENTIDES	Facture	3 238.14	(2)	ACHAT DE TÉLÉPHONES-HOTEL DE VILLE
MACHINERIES FORGET	Facture	5 575.67	(4)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES-GARAGE
MAGAZINE VIVRE	Facture	42.53	(1)	ABONNEMENT-BIBLIOTH'QUE
MARCHE LEVE-TOT INC	Facture	13.18	(1)	FOURNITURES DE BUREAU
MARCHE TRADITION - 8657	Facture	242.68	(3)	ANIMATIONS ET LOISIRS
MICHALK SUZANNE	Facture	125.00	(1)	COURS DE TRICOT BIBLIOTHÈQUE
MILLER PROPANE	Facture	2 834.54	(4)	PROPANE GARAGE MUNICIPALE
MON ALARME & FILS	Facture	632.36	(1)	SURVEILLANCE/HÉV/GARAGE/CASERNE
MOTEURS ELECTRIQUES STE-AGATHE INC. (LES)	Facture	1 075.02	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES-GARAGE
MULTI-ROUTES	Facture	3 892.82	(1)	SEL-ENTRETIEN CHEMIN
NOLET JOHANNE	Facture	110.16	(1)	FRAIS DE DE DÉPLACEMENT-BIBLIOTH'QUE
P.B. GAREAU INC.	Facture	434.24	(10)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES-GARAGE
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	Facture	155.83	(5)	ENTRETIEN GARAGE MINUCIPAL
PG SOLUTIONS INC.	Facture	22 809.52	(4)	CONTRAT D'ENTRETIEN-INFORMATIQUE
PILON & MENARD, HUISSIER DE JUSTICE INC.	Facture	83.03	(1)	MISE EN DEMEURE-URBA
PITNEY BOWES	Facture	359.95	(1)	FOURNITURES DE BUREAU
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	Facture	224.74	(5)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
REPARATION 2000	Facture	527.29	(4)	ENTRETIEN ET RÉPARATION OUTILLAGE-GARAGE
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	Facture	538.08	(1)	TÉLÉPHONE MOBILE-GARAGE
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	Facture	234.26	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES-GARAGE
SPCA - LAURENTIDES LABELLE	Facture	5 013.78	(1)	CONTRÔLE CASTORS
TOROMONT CAT	Facture	1 116.12	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION OUTILLAGE-GARAGE
UNION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	Facture	6 106.45	(1)	COTISATION ASSOCIATION
VIALLET CONSULTANT	Facture	1 348.66	(1)	HONORAIRES PROFESSIONNELS
VILLEMARE, PNEUS ET MECANIQUE	Facture	1 966.81	(1)	ENTRETIEN ET REPARATION VÉHICULES-GARAGE
TOTAL		175 806.64		

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-01-4: Adoption du règlement 2020-611, règlement sur les taux de taxation et de compensation pour 2020- 5.2

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec des copies du projet du règlement 2020-611 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente, à toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 6 décembre 2019, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT QUE le résumé du règlement fait lors de sa présentation n'a pas été modifié suite à son dépôt sauf par l'ajout du taux de 177.86 \$ à l'article 10 du projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET RÉSOLU QUE le règlement 2020-611, règlement sur les taux de taxation et de compensation pour 2020, soit adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-611

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2019;

EN CONSÉQUENT, il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Taxe foncière générale

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2020 soit établi par résolution du conseil, tel que prévu à l'article 989 du *Code municipal du Québec*.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 : Taxe foncière spéciale – Dette à long terme

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2020 établi à 0.0580 par 100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4 : Compensation – Institution religieuse

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Que cette compensation pour l'exercice financier 2020, soit établie à 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2020, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 5 : Compensation – immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2020, soit établi à 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2020, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 6 : Compensation – Eau potable – Entretien – Domaine Roger

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2020, soit établie à 356.55\$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Pour les fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 7: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2020, soit établie à 429\$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. **Unité commerciale:** 2.0 du multiplicateur soit 858\$ par unité commerciale ou de local commercial
2. **Unité non commerciale:** 1,00 du multiplicateur soit 429\$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 8 : Compensation – Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2020, est établie à 688\$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. **Unité commerciale :** 2.0 du multiplicateur soit 1 376\$ par unité commerciale ou de local commercial
2. **Unité non commerciale:** 1.0 du multiplicateur soit 688\$ par unité non commerciale

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 9 : Règlement d'emprunt – déviation du chemin Lac-Supérieur – secteur La Fraternité

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-lac, soit établie pour l'exercice financier 2020, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Le taux établi est de 0,1680\$ par 100\$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 10 : Règlement d'emprunt – travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille

Qu'une compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2020, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur du lac Quenouille, selon la pondération décrite au règlement n° 2018-596 et plus spécifiquement à l'article 9 et à l'annexe D dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est de 177.86\$, pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 11: Ordures - Récupération

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures) et organiques, ainsi que pour la récupération, pour l'exercice financier 2020, soit établi à 152.44\$ pour chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Qu'une taxe supplémentaire des ordures, pour l'exercice financier 2020, au montant de 152.44\$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures) et organiques, ainsi que pour la récupération, pour l'exercice financier 2020, soit établi à 152.44\$ pour chaque unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Qu'une taxe supplémentaire des ordures, pour l'exercice financier 2020, d'une somme de 152.44\$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Pour les fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 12 : Contrôle des insectes piqueurs

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2020, soit établi à 45 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2020, soit établi à 45 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020.

Pour les fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 13 : Service de sécurité de surveillance

Considérant qu'afin de permettre à la municipalité d'appliquer ses règlements, notamment celui sur les usages conditionnels, un service de sécurité de surveillance sera mis en place.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2020, soit établi comme suit :

- ✓ 70.43 \$ par unité à usage locatif inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020; et
- ✓ 3.62\$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020, excluant les unités à usage locatif.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2020, soit établi à 3.62\$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2020, excluant les unités à usage locatif.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Pour les fins du présent article, l'expression « unité à usage locatif » signifie, selon le cas, les immeubles dont le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation sont les suivants :

- ✓ 5831 : Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- ✓ 5834 : Résidence de tourisme
- ✓ 5836 : Immeuble à temps partagé

Pour les fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 14: Répartition

Lorsque la taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300 \$, le total du compte de taxes est réparti en quatre versements égaux établis comme suit :

- ✓ le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes
- ✓ le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement
- ✓ le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement
- ✓ le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement

Article 15: Comptes de taxes supplémentaires

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300\$, est réparti en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- ✓ le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes
- ✓ les trois autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e) et le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Article 16 : Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit aux deuxième, troisième et quatrième versements, advenant que l'un des trois premiers versements n'est pas fait à échéance.

Article 17 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15 % l'an pour l'exercice financier 2020.

Article 18 : Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2020.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur sur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-01-5 : Adoption du taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2020 – 5.3

CONSIDÉRANT l'article 2 du règlement 2020-611 de la municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL ET RÉSOLU que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2020 soit établi à 0.6990\$ par 100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice 2020.

Ce taux est réparti comme suit :

Taux de la taxe foncière	0.4381\$
Taux de la taxe - Sûreté du Québec	0.0842\$
Taux de la taxe - Fonds Vert	0.0214\$
Taux de la taxe - Entretien du réseau routier	0.0500\$
Taux de la taxe - quote-part de la MRC	0.0473\$
Taux de la taxe – dette	<u>0.0580\$</u>
	0.6990\$

Adoptée à l'unanimité

2020-01-6 : Acception – soumission Serrurier Magic – 5.4

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission à Serrurier Magic, pour l'installation d'une nouvelle barre de panique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de Serrurier Magic, au prix de 745\$, taxes en sus pour l'installation d'une barre de panique à l'hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-7 : Demande de reconduction de la division du territoire municipal en districts électoraux - 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux à tous les quatre ans ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité respecte les articles 9, 11 et 12 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2-2) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire une demande de reconduction de la même division avant le 14 mars 2020, par résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE sa demande de reconduction est accompagnée du tableau des électeurs, indiquant le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

No de résolution
ou annotation

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET RÉSOLU QUE :

- ✓ la municipalité de Lac-Supérieur demande à la Commission de la représentation électorale du Québec, de reconduire la division en districts électoraux utilisée lors de la tenue de l'élection générale de 2017.
- ✓ Sur réception de la décision de la Commission de la représentation électorale du Québec, à l'effet que la municipalité remplit les conditions de reconduction, la municipalité publiera un avis, conformément à l'article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-8 : Radiation d'intérêts après comptabilisation – 5.6

CONSIDÉRANT QUE les intérêts et pénalités comptabilisés dans deux dossiers matricules doivent être radiés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la radiation des intérêts et pénalités comptabilisés suivants :

Matricule	Intérêts comptabilisés	Pénalités comptabilisées
2815-86-9133	16.71\$	8.65\$
3513-88-6679	0.14\$	

Adoptée à l'unanimité

2020-01-9 : Acceptation de paiement – dépenses du Barrage du Lac-Quenouille – 5.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE selon le protocole d'entente, le montant de la dépense incombant à la municipalité de Lac-Supérieur est de 163 991.02\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2018-596, pour un montant de 161 502.80\$ pour ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Lacs a présenté une demande de subvention pour ces travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte de payer la somme de 163 991.02\$ comme suit :

- ✓ 161 502.80\$ par le règlement d'emprunt 2018-596;
- ✓ 2 488.22\$ par le fonds général;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

Cette acceptation est conditionnelle à ce que tout montant de subvention reçu par la Municipalité de Val-des-Lacs soit déduit de cette somme de 163 991.02\$, selon le prorata établi par le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-10 : Dons – 5.8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites, le 5 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les organismes suivants ont obtenu le pointage requis pour l'attribution d'un don ou commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU d'allouer les sommes suivantes aux organismes qui suivent :

Paroisse Sainte-Trinité	250 \$
L'Ascension du col du Nordet Hill Climb	1 000 \$
Club des deux amis	300 \$ plus un portable reconditionné
Palliaccio (marche 250\$ et golf 250 \$)	500 \$
Comité du patrimoine livre 140 ^e anniversaire	2 000 \$
Association du Lac-Quenouille	200 \$

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL

2020-01-11 –Dépôt de la liste du personnel de la Municipalité – 6.1

La liste du personnel de la municipalité transmise par le directeur général/secrétaire-trésorier est déposée aux membres présents du conseil et aux archives de la municipalité pour en faire partie intégrante.

Laquelle se lit comme suit :

Personnel cadre :

Sylvain Michaudville	Audrey Desjardins	Marie-Christine Jalbert
Stéphane Paradis	Jean Richard	Tina Lauzon

Personnel régulier permanent à temps complet :

Sylvie Desjardins	Monique Riopel	Andrée Jolicoeur	Marc Jolicoeur
Patrice Richer	Daniel Delisle	Ronald Paquin	Alain Hardy
Pascal Lecompte	Martin Vaillant	Charles Massé	Josée Gauvin
Mathieu Provost	Olivier Trudel	Francis Beaulieu	Lefranc
Neptune			

Personnel saisonnier temporaire :

Lucien Constantin	Daniel Latreille	Francis Labelle-Dumay
Michael Perreault-Giroux		



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Personnel à temps partiel régulier :

No de résolution
ou annotation

Johanne Nolet

Stagiaire non rémunéré :

Thomas Lecompte

Adoptée à l'unanimité

2020-01-12 – Dépôt de la liste des intervenants du Service de la bibliothèque – 6.2

La liste des intervenants du Service de la bibliothèque de la municipalité transmise par le directeur général/secrétaire-trésorier est déposée aux membres présents du conseil et aux archives de la municipalité pour en faire partie intégrante.

Laquelle se lit comme suit :

Jean-Jacques Grenier	Johanne Levert	Monique
Imbeau		
Luc Rondeau	Monique Grenier	Andrée
Jolicoeur		
Anne-Marie Grenier	Jocelyne Côté	Philippe Lahaye

Adoptée à l'unanimité

2020-01-13 : Dépôt de la liste des dons (code d'éthique) – 6.3

CONSIDÉRANT le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-Supérieur numéro 2012-516;

CONSIDÉRANT QUE certains dons sont sujets à faire l'objet d'une mention dans un registre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU de constater qu'aucune mention n'a été présentée en 2019.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-14 – Demande – Programme Emplois d'été - Canada – 6.4

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager des personnes pour la saison estivale pour le maintien de notre camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE de faire une demande auprès du programme Emplois d'été Canada afin d'obtenir une subvention pour deux (2) employés. Le directeur général, monsieur Sylvain Michaudville est autorisé à signer tous les documents pour réaliser la présente.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-01-15 – Entente - RINOL – 7.1

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-Supérieur s'est prévalu des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service sécurité incendie sur tout son territoire et ceux des municipalités d'Amherst, Arundel, Huberdeau, Montcalm, La Conception, La Minerve et Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT que la Régie Incendie Nord Ouest Laurentides a été créée suite à la signature de cette entente;

CONSIDÉRANT que lors du dernier conseil d'administration de la Régie, il a été recommandé aux municipalités de revoir et renouveler l'entente intermunicipale avant son terme;

CONSIDÉRANT que les municipalités ont jusqu'au mois de février 2020 pour signifier leur intérêt ou pas à la réouverture de l'entente avant son terme et sachant que cela peut être fait seulement si toutes les municipalités sont d'accord avec le principe ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que la municipalité de Lac-Supérieur est ouverte à initier des discussions pour la renégociation visant le renouvellement anticipé de l'entente intermunicipale, conditionnellement à ce que toutes les municipalités membres disposent d'une étude chiffrée sur les perspectives à venir, ainsi que les différentes options offertes et ce avant de prendre une décision.

Adoptée à l'unanimité

TRANSPORT ET VOIRIE

Aucun sujet à l'ordre du jour.

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet à l'ordre du jour.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

No de résolution
ou annotation

2020-01-16 : Adoption du règlement 2020-612, règlement modifiant le règlement concernant les nuisances 2013-534 – 10.1

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec des copies du projet du règlement 2020-612 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente, à toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 6 décembre 2019, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT QUE le résumé du règlement fait lors de sa présentation n'a pas été modifié suite à son dépôt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET RÉSOLU QUE le règlement 2020-612, règlement modifiant le règlement concernant les nuisances 2013-534, soit adopté.

RÈGLEMENT NO 2020-612

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES 2013-534 DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LE PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT – ARTICLE 1.1
- B) MODIFIER LES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREINS-MOTEUR – ARTICLE 2.6.1
- C) MODIFIER LES CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 5.2 « ODEURS ET FUMÉE » & 5.3 « BRÛLAGE »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2013-534 concernant les nuisances est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 9 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications à certaines dispositions du règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil le 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par : madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié à l'article 1.1 par le remplacement du premier alinéa qui se lira désormais comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en autorise l'accès. De plus, quiconque occupe un immeuble ou une propriété est responsable des nuisances qui y sont commises.

ARTICLE 2 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié par l'abrogation de l'article 2.6.1 qui prohibait l'usage de frein-moteur sur les chemins publics.

ARTICLE 3 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié à l'article 5.2 par la modification du deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

5.2 ODEURS ET FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles pratiquées à l'intérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

ARTICLE 4 Le règlement 2013-534 concernant les nuisances, tel qu'adopté est modifié à l'article 5.3 par la modification du deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles pratiquées à l'intérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-17: Adoption du règlement 2020-613, règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2015-553 – 10.2

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec des copies du projet du règlement 2020-613 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente, à toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 6 décembre 2019, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT QUE le résumé du règlement fait lors de sa présentation n'a pas été modifié suite à son dépôt;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET RÉSOLU QUE le règlement 2020-613, règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, soit adopté.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

RÈGLEMENT NO 2020-613

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2015-553 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LA RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-547 CONTENUE AUX ARTICLES 17, 18, 19, PAR UNE RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-559;
- B) MODIFIER LA RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-548 CONTENUE AUX ARTICLES 34 & 35, PAR UNE RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-560;
- C) MODIFIER LA RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-550 CONTENUE À L'ARTICLE 35, PAR UNE RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-562;
- D) MODIFIER LA RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-546 CONTENUE À L'ARTICLE 37, PAR UNE RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT 2015-558;
- E) MODIFIER LA DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ARTICLE 20;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-553 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 18 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil, tenue le 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil le 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : monsieur Louis Demers, conseiller
Appuyé par : madame Luce Baillargeon, conseillère
Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié à l'article 16 *Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné* par le remplacement d'une référence au règlement numéro 2015-547, par une référence au règlement numéro 2015-559.

ARTICLE 2 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié à l'article 17 *Infractions, recours et pénalités* par le remplacement d'une référence au règlement numéro 2015-547, par une référence au règlement numéro 2015-559.

ARTICLE 3 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié à l'article 18 *Demande privée de modification réglementaire* par le remplacement d'une référence au règlement numéro 2015-547, par une référence au règlement numéro 2015-559.

ARTICLE 4 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié à l'article 34 *Zones admissibles à une dérogation mineure* par le remplacement d'une référence au règlement numéro 2015-548, par une référence au règlement numéro 2015-560.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 5 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié à l'article 35 *Dispositions admissibles à une dérogation mineure* par le remplacement d'une référence au règlement numéro 2015-548, par une référence au règlement numéro 2015-560, ainsi que par le remplacement d'une référence au règlement 2015-550, par une référence au règlement 2015-562.

ARTICLE 6 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié à l'article 37 *Critères d'évaluation d'une demande* par le remplacement d'une référence au règlement numéro 2015-546, par une référence au règlement numéro 2015-558.

ARTICLE 7 Le règlement sur les dérogations mineures 2015-553, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 20 *Dépôt d'une demande*, qui se lira désormais comme suit :

Les demandes de dérogation mineure doivent être transmises au fonctionnaire désigné au moins deux semaines avant la date prévue du CCU.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-18 : Dérogation mineure - 151, chemin de la Loutre – 10.3

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'un garage isolé situé dans la zone VA-12 (matricule : 3015-87-1869) ;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été érigé en 2018 suite à l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le garage qui a été construit déroge à un aspect de la réglementation de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser que le côté d'un garage détaché donnant sur la rue mesure 95.5% de la largeur de la façade du bâtiment principal, alors que le règlement de zonage 2015-560 limite cette proportion à 70%;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé à plus de 23 mètres du chemin public et qu'un écran boisé se trouve en cours avant

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande et exempte le demandeur de payer les frais exigibles pour la présentation de cette dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-01-19 : Dérogation mineure - 359, chemin Louise – 10.4

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne les dimensions des portes d'un garage attenant au bâtiment principal sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-11 (matricule : 2816-74-1039) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage de 8.3 mètres x 8.6 mètres relié à la résidence par un atelier, situé du côté gauche du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux portes de garage ayant chacune une hauteur de 2.74 mètres et une largeur de 2.74 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage limite la hauteur des portes de garage à 2.5 mètres et limite leur largeur, lorsque l'on en retrouve deux, à 2.6 mètres chacune;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire aménager des ouvertures de cette taille afin de remiser un véhicule récréatif dans le garage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné qu'il désirait installer des portes de garage ayant ces dimensions afin d'y remiser un véhicule récréatif;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la largeur des deux portes de garage de 0.14 mètre et à augmenter leur hauteur de 0.24 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA présentée au point 10.5 de l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-20 : PIIA – Agrandissement résidentiel, 359, chemin Louise – 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2816-74-1039) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage de 8.23 mètres x 8.53 mètres relié à la résidence par un atelier, situé du côté gauche du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure présentée au point 10.4 de l'ordre du jour et que cette dernière a été acceptée par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont identiques aux revêtements se trouvant sur le bâtiment existant, soit les suivants :

- revêtement d'agrégat beige;
- revêtement de déclin de bois teint brun, posé à la verticale;
- toiture de membrane noire;
- portes et fenêtres brunes;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située plus de 25 mètres de l'emprise du chemin public*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé serait conservé au pourtour de la propriété *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que le plan de déboisement fourni pour l'étude de la demande soit respecté;

Adoptée à l'unanimité

2020-01-21 : PIIA – Nouvelle construction, 160, chemin du Refuge – 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2918-01-8278) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (recommandation : 2019-09-04-08) et approuvé sous conditions par le Conseil municipal (résolution : 2019-10-387), mais que le demandeur a soumis une nouvelle version du projet afin d'apporter des modifications au projet tel qu'approuvé;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que modifié consiste à construire une résidence d'environ 16 mètres x 10 mètres de forme irrégulière et d'architecture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois teint noir, posé à la verticale*;
- Toiture de métal de couleur 'Zinc brossé*';
- Portes, fenêtres, soffites et fascia en métal de couleur noir*;
- Garde-corps en verre*;
- Crépis sur la fondation*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude initiale du projet, le CCU, ainsi que le conseil municipal avaient exprimé leur inquiétude à l'effet que le revêtement de métal de couleur 'Zinc brossé' pourrait s'avérer réfléchissant et en conséquence avaient demandé que le revêtement de toiture soit remplacé par un revêtement de métal peint d'un gris non réfléchissant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a transmis à la municipalité de l'information sur l'indice de réflectivité de divers matériaux métalliques pour recouvrir la toiture et que la couleur 'Zinc brossé' a un indice de réflectivité de 32, ce qui est inférieur à celui de la couleur 'Gris régent' (gris pâle - 33)*;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment ne requiert plus l'utilisation de pieux, l'ensemble du bâtiment reposera sur une fondation de béton coulé*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située à 24.8 mètres de l'emprise du chemin public*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé serait conservé au pourtour de la propriété *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que:

- Le plan de déboisement fourni pour l'étude de la demande soit respecté;
- La cheminée sur le toit soit d'un matériel d'une couleur noire non réfléchissante;
- Le projet respecte la réglementation sur l'éclairage extérieur.

Adoptée à l'unanimité

2020-01-22 : PIIA – Nouvelle construction, 174, chemin du Tour-du-lac – 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur un emplacement situé dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-31-9061) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (recommandation : 2019-10-08-13) et a été refusé par le Conseil municipal (résolution : 2019-11-444) puisque le projet ne respectait pas l'ensemble des critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 24'-0" x 48'-0" d'architecture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de bois, teint de la même couleur que le revêtement de métal architectural 'MAC', sur la partie de la façade avant qui est en avant plan et ayant une largeur de 18'-0"*
- revêtement de déclin de métal architectural 'MAC' modèle 'Harrywood' de couleur 'Cèdre', identique à l'échantillon remis pour l'étude de la demande, posé à l'horizontale sur les quatre façades, à l'exception de la partie de la façade avant où le revêtement de bois sera installé*;
- toiture, soffites, fascias et accents architecturaux en métal 'MAC' série 'MS' de couleur noir*;
- portes et fenêtres en aluminium de couleur noir*;
- garde-corps en verre trempé*;
- fondation recouverte de pierre manufacturée 'Artek stone, série Whisler, couleur 2041' sur la façade avant et sur les murs latéraux situés sous la galerie*;
- fondation recouverte de crépis aux endroits où il n'y aura pas de pierre*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48 du règlement #2015-563 sur les PIIA favorise l'utilisation de matériaux tel le bois et que la proportion de revêtement de bois sur la construction projetée est peu élevée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences du secteur ont des toitures orientées perpendiculairement à la pente du terrain, tel que proposé par le demandeur*;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière sera partagée avec l'entrée desservant la résidence du 182 chemin du Tour-du-Lac, ce qui limitera le déboisement en cours avant*;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté a été quelque peu avancée par rapport à l'implantation présentée dans la première version du projet*;

Le tout tel qu'illustré aux plans et documents soumis pour la présentation du projet

CONSIDÉRANT QU'UN dénivelé se trouve sur le terrain et le bâtiment serait implanté à un niveau supérieur à celui du chemin du Tour-du-Lac, ce qui le rendra davantage visible à partir du chemin public et des propriétés voisines;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 50 mètres de l'emprise du chemin public;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet, conditionnellement à ce que :

- le revêtement de déclin architectural 'MAC' soit remplacé par du revêtement de déclin de bois, teint de la même couleur que le revêtement de métal architectural proposé, sur l'ensemble de la façade avant, des murs latéraux, ainsi que des lucarnes. Le mur arrière pourra être recouvert de revêtement de métal architectural 'MAC' ou de déclin de bois, au choix du demandeur;
- toutes les parties de la fondation non recouvertes de pierre soient couvertes de crépis de couleur gris;
- dans le cas où une cheminée devait être aménagée, elle devra être insérée dans une structure recouverte de déclin de bois tel qu'utilisé sur les murs de la maison;
- le projet respecte la réglementation sur l'éclairage extérieur et que les appareils d'éclairage soient dirigés vers le sol;

Adoptée à l'unanimité

2020-01-23 : PIIA – Agrandissement et rénovations 68, chemin Johannsen – 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2620-95-6516);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter un étage à la résidence existante, ainsi qu'à y effectuer des rénovations majeures;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à modifier plusieurs ouvertures, ainsi qu'à ajouter une entrée sur la façade avant devant laquelle une galerie, ainsi qu'un avant-toit seront aménagés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de bois teint de couleur 'Clarinet basse' (gris foncé), posé à la verticale*;
- cadrages de couleur noire*;
- toiture de d'acier MAC de couleur 'Anthracite'*;
- portes et fenêtres noires*;
- garde-corps noirs*;
- galeries et éléments de bois de couleur naturelle*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située plus de 23 mètres de l'emprise du chemin public*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé serait conservé au pourtour de la propriété *;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que:

No de résolution
ou annotation

- la cheminée soit insérée dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que la maison;
- le projet respecte la réglementation sur l'éclairage extérieur.

Adoptée à l'unanimité

Loisirs et culture – 11

Varia – 12

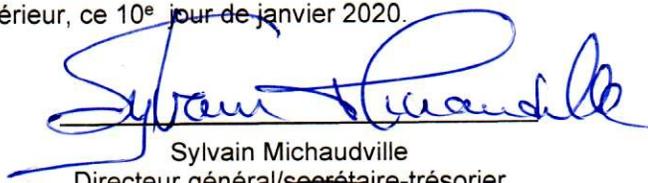
Période de questions – 13

2020-01-24: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

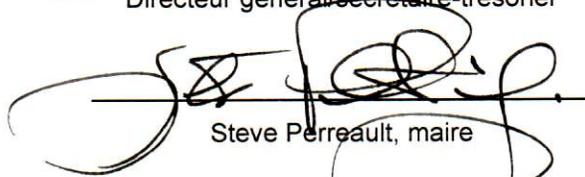
Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 h 38.

Échange avec les citoyens - 15

Donné à Lac-Supérieur, ce 10^e jour de janvier 2020.



Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier



Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 10^e jour du mois de janvier 2020.



Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier